

PROJET
D'UNE
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION

ENTRE LIBÉRÉS PATRONNÉS

L'utilité du patronage pour les prisonniers libérés est incontestée.

Chacun comprend que si, après avoir expié sa faute, le coupable ne peut reprendre sa place dans la société et trouver dans le travail les ressources nécessaires à son existence, il sera fatalement entraîné à se procurer ces ressources par de nouveaux méfaits.

Cela est certain surtout à l'égard du vagabond pour qui la détention n'a fait qu'aggraver les difficultés de se procurer ce domicile fixe et ce travail régulier dont le défaut a motivé sa condamnation.

Il sort de prison vagabond comme il l'était avant d'y entrer et sa condition de repris de justice fait fermer devant lui toutes les portes donnant accès à un emploi qui lui permettrait de vivre honnêtement.

Assurément, c'est alors un devoir de justice, d'humanité, de préservation sociale de venir en aide à ce déshérité, et c'est ce que cherchent à faire les sociétés de patronage ; mais, autant le devoir est impérieux, autant il est difficile à remplir.

Comment trouver pour cet homme qui n'a jamais travaillé et ne sait rien faire, un emploi qui lui donne des moyens assurés d'existence ?

Qui, d'ailleurs, voudra lui ouvrir sa maison, le recevoir dans son atelier, lui confier ses instruments de travail ?

Des sociétés de patronage, notamment celle de Paris et celle de Bordeaux, ont fondé, pour ces cas-là, des refuges dans lesquels elles donnent un abri momentané aux libérés qui ne peuvent être placés immédiatement après leur sortie de prison.

Mais, outre que ces refuges coûtent fort cher à établir, leur entretien est dispendieux ; car le produit du travail qu'on y fait faire par les libérés est bien insuffisant pour en couvrir les frais.

Ces libérés, qui n'aiment point le travail, en font le moins qu'ils peuvent.

On ne peut pas là, comme en prison, leur imposer une tâche et les forcer à la remplir ; se trouvant logés et nourris, jouissant chaque jour de quelques heures de liberté qu'on leur donne pour se chercher un emploi, et dont ils usent le plus souvent d'une tout autre façon, ils ne se pressent pas de donner à leurs patrons les garanties requises pour pouvoir les placer.

Le refuge se trouve ainsi bientôt encombré et, les nouveaux patronnés n'y pouvant trouver place, les difficultés renaissent à l'égard de ceux-ci.

D'un autre côté, les dangers de la promiscuité sont à craindre plus encore dans les refuges que dans les prisons, la même surveillance ne pouvant y être exercée.

La pensée m'est venue que, si dans ces refuges le travail prenait la forme coopérative, les inconvénients que je viens de signaler, seraient sinon entièrement évités, du moins considérablement atténués.

L'établissement une fois formé se suffirait à lui-même et pourrait recevoir un nombre illimité de libérés.

L'idée étant nouvelle, je dois m'attendre à des critiques.

Ce qui me paraît dominer le plus généralement dans le tempérament moral d'une certaine classe de libérés, celle des vagabonds particulièrement, c'est moins une grande perversité, qu'une certaine indolence native qui fait qu'ils ne refusent pas le travail quand il s'offre de lui-même, comme dans les prisons, par exemple ; mais qu'ils ne le cherchent pas et que, si on les y contraint, ils ne le font qu'avec mollesse. Or, on sait combien le travail coopératif est propre à stimuler l'énergie de ceux qui s'y livrent. Mais former une association de repris de justice et attendre d'eux cette sobriété, cet esprit d'ordre et d'économie, cette soumission à la règle, cette discipline sévère qui ont pu, seuls

jusqu'à ce jour, assurer le succès des sociétés coopératives de production, ne serait-ce pas créer un danger pour l'ordre public et se faire d'étranges illusions?

Ces objections se présentent trop naturellement à l'esprit pour que je n'aie pas dû me les faire tout d'abord à moi-même.

La première m'arrête peu. Une association entre repris de justice serait certainement un danger pour l'ordre public, si cette association n'avait pas pour but le travail assidu, opiniâtre, sous une discipline rigoureuse et une surveillance active; mais supposons que, sous le prétexte de s'associer pour faire des habits ou des souliers, des malfaiteurs s'associent pour voler, la police n'en sera-t-elle pas bientôt informée?

Une société coopérative de production ne se forme pas dans l'ombre.

Il lui faut des statuts et un règlement faisant connaître dans tous leurs détails les conditions de son existence. Elle a à sa tête un gérant qui devient bientôt un homme connu et qui répond des actes et de la conduite de tous les associés.

A côté du gérant, il y a une commission d'administration et de surveillance; puis, il y a le fonds social.

Tout cela garantit l'ordre; et, entre des gens qui s'associent pour travailler coopérativement et des gens qui s'associent pour voler, la différence est si évidente qu'il n'est pas à craindre que l'une de ces associations puisse jamais servir de couverture à l'autre.

Sans doute, lorsque, dans une même rue, dans une même maison, se trouvent réunis des gens qui se sont connus dans la vie malsaine de la prison, on a lieu de redouter entre eux une entente pour le mal; mais c'est là un danger inévitable.

Jamais on n'empêchera des hommes, que la flétrissure de la justice a exclus des sociétés honnêtes, de se rechercher et de se réunir.

La police de nos villes connaît les cabarets, les bals publics, les garnis fréquentés par eux et, là, la surveillance est plus difficile à exercer que dans un atelier coopératif, où, chacun, vivant du travail commun, a intérêt à surveiller ses coassociés et où un complot ne pourrait se former que sous les yeux et avec l'adhésion de tous ses membres (1). Mais une société coopé-

(1) Nous donnons plus loin un projet de statuts qui, s'il était adopté, ferait concourir les membres du patronage à toutes les délibérations de la société coopérative. L'ordre public serait ainsi bien assuré.

rative peut-elle se constituer avec des libérés de manière à offrir des garanties rassurantes de la bonne conduite ultérieure de ses membres?

Là est la vraie difficulté; mais cette difficulté, je ne la crois pas insoluble.

Précisons bien d'abord la situation des libérés.

Tous, ou presque tous, sortent de prison :

1^o Ayant pris l'habitude du travail,

2^o Sachant un état,

3^o Ayant de l'argent.

Quand je dis qu'ils ont l'habitude du travail, je ne veux pas dire qu'ils ont le goût du travail. Je ne fais, quant à présent, que constater un fait qui ne peut être contesté. Pendant tout le temps qu'ils ont passé en prison, on les a forcés à travailler, de façon que des gens élevés dans l'oisiveté de la mendicité ou du vagabondage, savent maintenant ce qu'ils ignoraient précédemment.

Ils savent ce que c'est que de passer des longues heures courbés sur un métier et de se livrer avec suite à un travail plus ou moins fatigant et fastidieux.

S'ils s'engagent à continuer la même vie après leur sortie de prison, ils connaissent ce à quoi ils s'obligent et ne peuvent se faire, sur leur aptitude et leur constance au travail, des illusions involontaires.

C'est un premier point à retenir.

Je constate ensuite qu'ils savent un métier.

Le travail de la prison leur a fait acquérir des connaissances susceptibles d'être utilisées dans un atelier coopératif. Il serait facile, en effet, de créer cet atelier similaire pour le genre de travail à l'un de ceux existants dans la principale prison du voisinage, et, dans cette prison, d'appliquer de préférence à ce genre de travail les détenus chez lesquels on reconnaîtrait les dispositions qui rendent digne du patronage.

Enfin, ils ont de l'argent.

Cette masse de réserve, fruit du travail de la prison et aujourd'hui si mal dépensée, pourrait trouver un utile emploi dans une mise sociale.

Ce ne sont donc pas les moyens qui manquent au libéré pour entrer en coopération. La bonne volonté pourrait lui manquer; mais il serait aisé, ce me semble, de constituer une

société coopérative de telle sorte que tous ceux qui n'apporteraient pas à l'œuvre commune une résolution sincère de s'y livrer avec ardeur, s'en trouvaient naturellement exclus et ne fussent même pas tentés de s'y faire admettre.

Dans les sociétés coopératives, le travail de chacun doit profiter à tous, d'où suit qu'un paresseux ou un filou ne fait pas là seulement tort à un patron dont la surveillance peut être endormie; mais à tous les associés qui travaillent avec lui, qui l'entourent, le coudoient et ont sur lui les yeux toujours ouverts.

Une discipline sévère punit les moindres infractions au règlement et, comme cette discipline est exercée par un pouvoir qu'on a constitué soi-même, les décisions de ce pouvoir sont naturellement respectées.

Les peines disciplinaires peuvent aller jusqu'à l'exclusion et entraîner la perte totale ou partielle des fonds versés par le sociétaire exclu dans la caisse sociale. Il y a donc pour chacun un cautionnement qui répond de sa bonne conduite et le versement de ce cautionnement est une garantie de la sincérité des intentions; car le libéré, qui, en sortant de prison, ne songerait, comme il arrive aujourd'hui le plus souvent, qu'à reprendre ses anciennes habitudes de débauche et de vagabondage se trouvant possesseur d'une somme d'argent qui peut lui procurer la satisfaction immédiate de ses mauvaises passions, aimerait certainement mieux la porter ailleurs que dans la caisse d'une société coopérative.

Aux mesures que nous venons d'exposer, et qui sont communes à toutes les sociétés coopératives de production aujourd'hui en vigueur, on pourrait, dans les statuts de celles que nous proposons, en ajouter d'autres qui leur soient spécialement appropriées.

Voici, par exemple, comment je comprends qu'avec le secours et par les soins des sociétés de patronage, le travail coopératif des libérés pourrait être organisé.

Aux associés travailleurs, qui seraient les libérés, se joindraient des associés simples bailleurs de fonds qui seraient les bienfaiteurs de l'œuvre. Les uns et les autres fourniraient une mise sociale qui produirait des intérêts à leur profit, seraient convoqués à toutes les réunions de la société et prendraient part aux délibérations ainsi qu'aux scrutins. Le gérant serait imposé par le patronage ou élu en Assemblée générale. Il en serait de même

du comité de surveillance dans lequel les bienfaiteurs de l'œuvre devraient être toujours en majorité.

Le salaire des travailleurs serait fixé à un taux peu élevé; mais tous les bénéfices nets de la société seraient répartis entre eux, sauf une retenue attribuée à la formation d'un fonds de réserve.

L'adjonction aux travailleurs de simples bailleurs de fonds aurait, selon moi, de grands avantages.

Comme les travailleurs ne devraient arriver que successivement, à mesure de leur sortie de prison, et comme beaucoup d'entre eux ne pourraient compléter leur mise qu'au fur et à mesure de leurs bénéfices, le fonds social réduit à leurs seules ressources, se trouverait d'abord insuffisant pour subvenir aux dépenses d'installation, de location et appropriation d'un local, d'achat des instruments de travail, etc.

Les sociétaires non travailleurs, véritables fondateurs de l'œuvre, pourraient toujours se retirer quand ils le voudraient. Ils auraient alors fait à la société un simple prêt; mais le concours de leur argent ne serait pas seul utile à l'association.

Ces simples bailleurs de fonds, pouvant assister aux réunions et voter avec les travailleurs, leur influence se ferait utilement sentir sur les choix qui seraient faits et les décisions qui seraient prises.

La surveillance qu'ils exerceraient sur les associés travailleurs, serait d'autant mieux acceptée par ceux-ci qu'elle n'aurait rien de blessant pour leur amour-propre, puisqu'elle semblerait motivée par des intérêts communs, et leurs conseils seraient d'autant mieux écoutés qu'ils seraient la conséquence naturelle d'un concours qu'on tiendrait à conserver; si, contre toute attente, l'association venait à prendre une mauvaise direction, ils pourraient la forcer à se dissoudre en retirant leur commandite; mais j'ai la persuasion que ce cas-là n'arriverait pas et que des gens placés dans cette alternative ou de continuer à vivre en pleine liberté des bienfaits du travail coopératif ou de retourner au travail forcé de l'atelier de la prison ne s'exposeraient pas de propos délibéré à retomber sous le coup de la justice.

Nos maisons de détention se trouveraient ainsi débarrassées du retour de leurs hôtes les plus habituels, de ceux qui forment le tiers de leur contingent.

On ne verrait plus ces gens qui manquent d'énergie, même

pour le crime, commettre des délits de mendicité, de vagabondage, de rupture de ban pour se procurer l'abri de la prison.

Une société de consommation pourrait bientôt se joindre à la Société de production, en sorte que les libérés trouveraient, au siège de la Société, leur logement et leur nourriture à bas prix.

Ayant là une vie aussi facile qu'en prison, faisant le même travail, mais s'y trouvant mieux couchés, mieux nourris, y jouissant en plus de la liberté, et ayant encore quelque argent de poche à dépenser en ville, pourquoi songeraient-ils à s'y faire renvoyer?

La vie matérielle n'est pas tout, même pour les gens les plus dégradés. Ce qui parmi nous s'appelle : amour-propre, besoins du cœur ou de l'esprit, peut-être avec d'autres noms, se trouve aussi chez eux. Il faut un aliment à ces sentiments-là et des gens, qui ne peuvent pas mettre leur ambition à faire le bien, la mettent trop souvent à faire le mal. Ceux que repousse la société des honnêtes gens, recherchent celle des mauvais sujets et, ne pouvant faire admirer leurs vertus, veulent faire admirer leurs vices et leur audace.

Dans la société coopérative, les relations se formeront naturellement entre gens qui, en demandant le patronage, ont ouvertement rompu avec leurs anciens compagnons d'ivrognerie et de débauche. Ils ont subi leurs railleries et bravé vis-à-vis d'eux le respect humain, si ce mot peut être employé en pareille matière.

Un but nouveau sera donné à l'activité de leur esprit et à leur ambition: Gagner de l'argent pour grossir leur avoir, mériter les suffrages dans les élections, faire prévaloir leurs idées pour la prospérité de l'œuvre.

Tel sera, pendant le travail et dans les repas pris en commun, l'aliment ordinaire des conversations. On sera excité à bien travailler et à bien se conduire, par une influence plus puissante que celle des conseils, par celle des intérêts, et soutenu par des approbations d'autant plus sincères que chacun profitera du travail des autres.

N'y a-t-il pas là une expérience à faire et n'est-ce pas au moins la peine d'essayer?

Dans les sociétés à capital variable et à personnel mobile, comme le sont les sociétés coopératives, le nombre des membres est illimité. La caisse peut être ouverte à tous ceux qui, après

avoir adhéré aux statuts, veulent y verser leur mise, d'autres mêmes que les libérés, qui se montreraient jaloux des facilités de travail qu'ils leur verraient donner, pourraient être invités à se joindre à eux et tout prétexte de plainte d'une injuste préférence leur serait ainsi enlevé; d'un autre côté, pour un grand nombre d'industries qui s'apprennent en prison, telles que la chaussonnerie, la cordonnerie, la brosserie, la vannerie, etc., les frais d'établissement et d'outillage pourront être, dans le principe, peu considérables et ne s'accroître qu'avec les ressources de la Société et dans la mesure de ses développements successifs.

Je ne vois donc pas ce qui peut empêcher de tenter une expérience qui, si elle échoue, aura peu coûté et qui, si elle réussit, amènera les plus heureux résultats.

Pour faciliter cette expérience et montrer le côté pratique des considérations qui précèdent, nous nous sommes procuré les statuts des sociétés coopératives de production qui nous ont été signalées comme ayant le mieux réussi et c'est à l'aide d'emprunts faits à ces statuts que nous avons rédigé le projet qu'on va lire.

Nous le proposons aux sociétés de patronage en peine du placement de leurs patronnés, non comme un modèle (nous n'avons pas cette prétention), mais comme un jalon dans une voie incomplètement explorée.

Projet de statuts pour une société coopérative de production entre libérés patronnés.

TITRE PREMIER

Formation, composition et but de la société.

ARTICLE PREMIER. — La Société est en nom collectif à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard des autres sociétaires.

ART. 2. — Sa dénomination est: *Société coopérative pour la fabrication et la vente de.....*

ART. 3. — Le siège de la Société est à.....

ART. 4. — Elle est formée pour une durée de.....

ART. 5. — Elle a pour raison sociale.....

ART. 6. — Elle se compose d'un gérant, de membres travailleurs et de membres honoraires.

ART. 7. — Elle a pour but d'utiliser, à leur profit, l'industrie

de ses membres travailleurs sous la direction du gérant, avec le concours pécuniaire et l'appui moral de ses membres honoraires.

TITRE II

Gérance.

ART. 8. — Le gérant est nommé à l'unanimité des suffrages (1) par une assemblée composée de tous les membres de la Société, tant travailleurs qu'honoraires.

ART. 9. — Le gérant apporte à la Société son crédit et son industrie toute entière. Il peut, outre les avantages faits aux autres associés, recevoir un salaire fixé en Assemblée générale.

ART. 10. — Il administre les affaires de la société sous le contrôle du Conseil de surveillance dont il sera question plus loin.

En conséquence, il représente la Société dans tous ses rapports avec les tiers, traite des travaux à entreprendre, vend ou achète au nom et pour le compte de la Société, les marchandises, outils et meubles lui ayant appartenu ou devant lui appartenir.

Il souscrit et endosse tous effets de commerce ou autres, fait les recouvrements des créances et paye les dettes de la société.

Il exerce toute poursuite et, à cet effet, comparait devant les tribunaux, constitue avoués ou arbitres, compromet et transige et fait généralement tous les actes d'administration que peuvent nécessiter les affaires de la Société.

Il nomme aux emplois, admet les employés ou travailleurs auxiliaires (2), distribue ou fait distribuer le travail.

ART. 11. — Après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, agissant toujours au nom et pour le compte de la Société, le gérant fait des baux et les résilie, négocie et contracte des emprunts, fait des placements de fonds, traite de l'acquisition et de la vente des immeubles.

ART. 12. — Outre son traitement annuel fixé par l'assemblée

(1) Cette unanimité pourra être difficile à obtenir. Elle est désirable pour que l'autorité du gérant s'exerce sans rencontrer l'opposition systématique de ceux qui n'auraient pas voté pour lui. Dans beaucoup de cas, le gérant devra être choisi par la société du patronage et imposé par elle lors de la formation de la société.

(2) On voit par l'étendue des pouvoirs donnés au gérant comment il importe qu'il soit bien choisi. Les sociétés coopératives de production qui ont fait fortune l'ont presque toujours dû aux aptitudes de leur gérant.

Le gérant sera rarement un libéré; car il a besoin d'inspirer toute confiance, non-seulement aux membres de la société, mais aux tiers qui contractent avec elle.

générale, il lui est alloué 5 0/0 sur les bénéfices nets réalisés lors de chaque inventaire.

ART. 13. — Il peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 14. — Il fait tous les mois, pour le Conseil de surveillance, un compte rendu des opérations de la Société, et, tous les six mois, un état de situation qu'il présente à l'Assemblée générale en même temps que l'inventaire.

ART. 15. — Si un gérant venait à se retirer ou était exclu de la Société, pour quelque motif que ce fût, il lui serait interdit pendant... ans et sous peine de... de dommages-intérêts, de donner son concours à un autre établissement pouvant nuire par la concurrence à celui de la Société.

ART. 16. — Le gérant ne peut être révoqué que par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts de ses membres.

TITRE III

Conseil de surveillance.

ART. 17. — Un Conseil de surveillance contrôle toutes les affaires de la Société.

Ce Conseil se compose d'un membre nommé par les travailleurs et de deux membres nommés par les honoraires, ou de deux membres nommés par les travailleurs et de trois membres nommés par les honoraires.

ART. 18. — Les membres du Conseil de surveillance sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils nomment leur président et déterminent, pour chaque semaine, leur jour de réunion.

ART. 19. — Le Conseil de surveillance veille à l'exécution des statuts et des règlements, contrôle les opérations de la gérance et vérifie chaque mois; et plus souvent s'il le juge nécessaire, la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Il prend connaissance de la correspondance, des contrats et des traités, en un mot de tout ce qui concerne les intérêts de la Société.

Il approuve les états de situation mensuelle ainsi que les inventaires et propose le chiffre des répartitions.

Il fait, tous les six mois, un rapport à l'Assemblée sur la situation de la Société.

ART. 20. — Il est le gardien de l'ordre et de la bonne harmo-

nje dans le sein de la Société ainsi que de sa bonne réputation au dehors.

Il propose, en conséquence, à l'Assemblée générale, de concert avec le gérant, tous les règlements qui lui paraissent propres à assurer la dignité et à sauvegarder les intérêts de la Société et de chacun de ses membres.

ART. 21. — Le Conseil prononce les amendes encourues, décide des cas de retraite ou d'exclusion, admet les nouveaux associés, propose à l'Assemblée générale la retraite ou la révocation du gérant et lui présente celui sur lequel il pense que son choix doit se porter pour le remplacer.

En cas de vacance subite, il délègue un de ses membres pour pourvoir provisoirement à tous les services.

ART. 22. — Il ne s'immisce en aucun cas dans la gestion proprement dite.

ART. 23. — Les décisions du Conseil de surveillance doivent être exécutées, quel que soit le nombre de ses membres de qui elles émanent, pourvu qu'elles aient été prises au jour fixé pour ses réunions ou que tous ses membres aient été convoqués deux jours à l'avance.

TITRE IV

Assemblée générale.

ART. 24. — Les associés travailleurs et honoraires se réunissent en Assemblée générale deux fois par an, le 15 mai et le 15 novembre.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gérant ou par le Conseil de surveillance.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus par les présents statuts.

Elle nomme pour trois ans son président, son secrétaire et son archiviste.

En cas de partage dans les délibérations, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. — L'Assemblée entend le rapport du Conseil de surveillance et l'état de situation présenté par le gérant.

Elle prend communication des inventaires, les approuve, s'il y a lieu, et détermine, conformément aux livres et aux statuts, le chiffre des bénéfices à distribuer ou des pertes à subir.

Elle statue sur la nomination ou la révocation du gérant et

sur les modifications qu'elle jugerait nécessaire de faire aux statuts.

Pour que ces modifications soient valables, il faut qu'elles soient proposées par le Conseil de surveillance et admises par les trois quarts des membres de l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

ART. 26. — Les délibérations sont consignées sur un registre à ce destiné et signées par le président et par le secrétaire.

TITRE V

Apports, bénéfices, réserves.

ART. 27. — Chaque associé, tant honoraire que travailleur, apporte à la Société une somme de.....

Les travailleurs, seuls, peuvent ne verser dans la caisse sociale le jour de leur entrée, que la moitié de cette somme, soit....., le surplus pouvant être acquitté par eux ultérieurement au moyen de retenues successives faites sur le produit de leur travail et sur la part à eux afférente dans les bénéfices faits par la Société.

Toutes les sommes versées dans la caisse sociale portent intérêt au taux de 6 0/0 pour les travailleurs et de 4 0/0 pour les honoraires.

ART. 28. — L'associé qui se retire ou qui est exclu n'a droit qu'au reliquat de son compte de commandite tel qu'il sera fixé par l'inventaire qui suivra sa sortie de la Société et ne pourra en exiger le paiement qu'un mois après la clôture de cet inventaire. Il en sera de même pour les héritiers de ceux qui viendraient à décéder.

ART. 29. — L'inventaire, tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale, fera loi pour tous les membres de la Société et ne sera susceptible de recours ni de critique, de la part d'aucun d'eux.

ART. 30. — Le travail est payé à la tâche ou à la journée d'après un tarif établi par le gérant, selon les habitudes de la profession et de concert avec le Conseil de surveillance.

ART. 31. — Les associés autres que le gérant ne sont soumis aux dettes et aux pertes que dans la limite de leur apport commanditaire.

Ils ne s'immiscent dans aucun acte de gestion et ne sont jamais personnellement responsables vis-à-vis des tiers.

ART. 32. — Si, par suite de pertes éprouvées par la Société,

l'apport de chaque associé se trouvait diminué, les retenues prévues par l'article 27 seraient de nouveau opérées jusqu'à ce que cet apport soit intégralement rétabli.

ART. 33. — Tout manquement par un associé aux règles de la discipline, tout mauvais propos tenu par lui, tout acte d'insoumission, d'intempérance, d'inconduite, d'immoralité, de refus de travail, d'absence sans motif, toute action qui porterait préjudice à la Société ou atteinte à sa bonne réputation, pourra donner lieu, suivant la gravité des cas, soit à une amende, soit à l'exclusion, prononcée par le gérant, de concert avec le Conseil de surveillance.

L'exclusion pourra entraîner pour l'associé la perte partielle ou totale de son apport social.

ART. 34. — L'associé qui refusera de se soumettre à l'amende prononcée contre lui, cessera immédiatement de faire partie de la Société et l'entrée des ateliers lui sera refusée.

Celui contre qui l'exclusion sera prononcée, aura le droit d'appeler à l'Assemblée générale qui sera immédiatement convoquée pour statuer sur son sort.

En attendant la décision de l'Assemblée, l'entrée des ateliers lui sera refusée.

ART. 35. — Ne peuvent être membres de la Société ni s'immiscer dans ses affaires que ceux dont l'admission a été décidée par le gérant, de concert avec le Conseil de surveillance.

ART. 36. — Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent réclamer que le montant des droits de leur auteur, ou débiteur, dans les termes de l'article 28.

ART. 37. — L'inventaire semestriel sera communiqué aux associés cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale à laquelle il sera soumis.

ART. 38. — Les intérêts des sommes versées dans la Société seront portés au compte des frais généraux et déduits de l'actif.

L'excédent de l'actif sur le passif représente les bénéfices de l'entreprise lesquels, sous la déduction du prélèvement mentionné dans l'article suivant, seront partagés entre les travailleurs proportionnellement au salaire qui aura été payé à chacun d'eux pour son travail.

ART. 39. — Il est créé un fonds de réserve formé par un prélèvement des quatre dixièmes sur les bénéfices nets faits par la Société et constatés par les inventaires.

Ce fonds de réserve sera employé à payer le salaire des ouvriers quand les recettes de la Société n'y suffiront pas, à donner des secours aux ouvriers malades, à payer les frais de leur inhumation, à acheter des outils et des livres et à faire toutes les dépenses qui pourront contribuer au développement industriel et moral de l'œuvre.

Les dépenses qui dépasseront une somme de..... devront être approuvées par l'Assemblée générale.

ART. 40. — Le fonds de réserve appartient à tous les associés travailleurs proportionnellement à la part contributive en travail de chacun d'eux; mais il ne pourra leur être distribué qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée de la Société.

Il est tenu un compte spécial distinct du compte de commandite.

TITRE VI

Liquidation.

ART. 41. — A l'expiration de la Société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis par l'Assemblée générale qui déterminera en même temps le mode de liquidation.

Après l'acquit de toute les dettes et charges de la Société, l'actif restant sera partagé entre les associés au prorata des droits de chacun dans les bénéfices.

TITRE VII

Contestations.

ART. 42. — Les contestations qui pourront s'élever entre associés seront jugés en 1^{er} ressort par le Conseil de surveillance et, en 2^{me} ressort, par l'Assemblée générale.

T. HOMBERG,

Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen,